



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE
1990-2018
Au cœur des droits et libertés**

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 19 février 2019 : L'honorable Magali Lewis, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^e Sabine Michaud et M^e Jacqueline Corado, a récemment rendu un jugement rejetant le recours intenté par la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (la Commission)** au nom de **M. Séraphin Richer** contre l'**Établissement de détention Rivière-des-Prairies (RDP)**. La Commission alléguait que RDP avait omis ou refusé de lui servir, entre mai 2013 et juin 2015, une diète respectant ses croyances religieuses, en contravention des articles 3, 4, 10 et 25 de la *Charte des droits et libertés de la personne* du Québec (la Charte).

M. Richer est de confession rastafari, religion qui préconise de ne pas manger de porc. Il est incarcéré dans plusieurs établissements, du 14 septembre 2011 au 8 juin 2015, période durant laquelle il séjourne à RDP par intermittence. Le 12 mai 2013, il soumet une demande écrite de diète religieuse à RDP afin d'avoir des repas ne contenant pas de porc. Sa demande de diète est approuvée dès le lendemain. Le fait pour un détenu de se voir accorder une diète sans porc implique que lorsque le repas du jour en contient, il reçoit un repas spécialement préparé pour lui, qui n'en contient pas. Le service alimentaire conserve le formulaire jusqu'à ce que le détenu quitte l'établissement, pour un transfert ou à la fin de la période de détention. Le 12 septembre 2014, à la suite de transferts, M. Richer fait une deuxième demande de diète religieuse à RDP, qui est également approuvée. M. Richer soutient que lors de ses séjours à RDP, sa diète religieuse n'a pas été respectée à de nombreuses reprises et que plusieurs de ses transferts vers d'autres centres de détention ont eu lieu en représailles au fait qu'il s'était plaint de ne pas avoir reçu sa diète religieuse. Le Procureur général du Québec, agissant pour le ministère de la Sécurité publique, nie que RDP ait agi de manière discriminatoire à l'égard de M. Richer et allègue que durant la période couverte par chacune des demandes de diète, un repas ne contenant pas de porc lui a été servi lorsqu'il y avait du porc au menu.

Afin de démontrer l'existence d'une discrimination interdite au sens de la Charte, la preuve prépondérante doit établir que M. Richer a été victime d'une distinction ou d'une exclusion fondée sur sa religion qui a eu pour effet de détruire ou de compromettre son droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice de sa liberté de religion. Puisque la question de la sincérité de la croyance de M. Richer n'est pas remise en cause, la Commission devait prouver que ce dernier n'a pas eu droit à une diète sans porc durant son incarcération, bien qu'il en ait fait la demande et que celle-ci ait été acceptée.

Selon le Tribunal, la preuve présentée n'a pas établi que M. Richer n'a pas eu sa diète religieuse après qu'une demande formulée à cette fin ait été approuvée, ni démontré que le service alimentaire ou les agents des services correctionnels ont fait défaut de préparer ou de donner accès à M. Richer à sa diète sans porc. Il ressort plutôt de la preuve que M. Richer a refusé de manger certains repas croyant erronément qu'ils contenaient du porc et qu'il n'a pas fait de demande de diète religieuse à chacun de ses retours à RDP comme l'exigeait la procédure, et ce même après avoir été invité à le faire lorsqu'il s'est plaint aux gardiens de ne pas la recevoir. Par ailleurs, la preuve ne démontre pas que les transferts de M. Richer dans d'autres établissements constituaient des actes de représailles à son égard. Le Tribunal conclut donc que M. Richer n'a pas été victime de discrimination au sens des articles 3, 4 et 10 de la Charte et rejette la demande.

Cette décision sera disponible sous peu au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>>